

Appel à projets Auvergne-Rhône-Alpes

AURABIODEC

**Tri à la source et valorisation des
biodéchets en Auvergne-Rhône-Alpes**

Edition 2022

Règlement

ADEME DIRECTION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

APPEL A PROJETS 2022

AURABIODEC- Tri à la source et valorisation des biodéchets

REGLEMENT

Edition 2022 – Date limite de dépôt des dossiers :

2eme session – le vendredi 3 juin 2022 à 12 heures

Calendrier de l'appel à projets

	Phases	Date / Echéance prévisionnelle
	Publication de l'appel à projets	Septembre 2020
2022 Session 1	Date limite de dépôt des dossiers	Vendredi 14 janvier 2022, 12h00
	Période d'instruction des dossiers, puis présentation des dossiers en comité technique d'échanges et, le cas échéant en commission régionale des aides	Jusqu'à fin mars 2022
	Réponse aux maîtres d'ouvrage et signature des conventions d'aides aux lauréats	A partir d'avril 2022
2022 Session 2	Date limite de dépôt des dossiers	Vendredi 3 juin 2022, 12h00
	Période d'instruction des dossiers, puis présentation des dossiers en comité technique d'échanges et, le cas échéant, en commission régionale des aides	Jusqu'à fin septembre 2022
	Réponse aux maîtres d'ouvrage et signature des conventions d'aides aux lauréats	A partir d'octobre 2022

Il revient aux maîtres d'ouvrage la responsabilité de choisir la session en fonction de la maturité de leur projet.

Ce document présente le règlement de l'appel à projets 2022 de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ADEME pour AURABIODEC.

Un contact avec l'instructeur en charge de l'appel à projets **est obligatoire** afin de s'assurer de la conformité du projet par rapport aux attentes de l'appel à projets et de sa complétude.

L'attention des déposataires est attirée sur le fait que seuls les dossiers réputés complets (dossiers, technique et financier complétés et au format demandé) à la date limite de dépôt des dossiers pourront être validés sur la plateforme ADEME.

I. CONTEXTE ET ENJEUX

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020 instaure la généralisation du tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. Cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets: collectivités territoriales dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets et établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Pour répondre à cette obligation réglementaire, deux catégories de solutions complémentaires cohabitent :

- la gestion de proximité des biodéchets,
- la collecte séparée des biodéchets.

Selon l'enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques, réalisée en 2020, 34 % des foyers déclarent gérer à domicile leurs déchets de cuisine et de table. En 2019, 6 % de la population française est desservie par une collecte séparée des biodéchets. A ce jour, environ 40 % de la population française a donc accès à une solution de tri à la source des biodéchets – loin des 100 % attendus fin 2023.

Bien que faisant l'objet de filières de gestion séparée largement répandues, notamment par les collectes en déchèterie, les déchets verts sont encore largement présents dans les ordures ménagères résiduelles.

Ainsi, les biodéchets (déchets alimentaires et déchets de jardins) représentent environ 30% des ordures ménagères résiduelles. Il reste donc un important potentiel à détourner de l'incinération ou des installations de stockage de déchets non dangereux.

Par ailleurs, la poursuite du développement d'une filière de production de compost de qualité agronomique et sanitaire dans le respect des exigences de traçabilité, contribue au maintien de la qualité des sols et au stockage de carbone et s'inscrit pleinement dans les orientations en faveur d'une agriculture plus durable. L'objectif constant est de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité, compatible avec les objectifs de préservation des milieux et les besoins du monde agricole.

La Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux en termes de réduction de tonnages de déchets produits, réduction de l'élimination et augmentation de la valorisation :

- Réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, en 2020 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025 par rapport à 2010) ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.

La mise en place de dispositifs de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) constitue un des moyens pour atteindre les objectifs de réduction des déchets prévus par la LTECV.

Par ailleurs, malgré l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, ces pratiques sont encore souvent constatées. L'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets (broyage, paillage, compostage...) est l'occasion pour les collectivités locales de lutter contre les pratiques de brûlage de déchets verts.

II. CONTEXTE REGIONAL – OBJECTIFS INSCRITS DANS LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a pour mission la planification de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que la coordination de l'ensemble des parties prenantes sur le territoire régional, tous types de déchets et d'acteurs confondus.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 19 décembre 2019 fixe pour les 3,8 Mt annuel de déchets ménagers et assimilés (DMA) plusieurs objectifs :

- la stabilisation de la production globale pour compenser l'évolution de la population par la réduction de 50 kg/hab/an en 2031 par rapport à 2015
- la valorisation matière passant de 54% en 2015 à 65% en 2025, puis 70% en 2031.

Pour atteindre ces objectifs le plan met en avant des actions de réduction des déchets comme le compostage de proximité, la prévention des déchets verts et des actions de valorisation basée entre autre sur la collecte séparée des biodéchets des ménages.

L'ADEME souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la LTECV et le PRPGD en publiant un appel à projets visant la généralisation du tri à la source des biodéchets et la création ou la modernisation d'installations de prétraitement et traitement des biodéchets.

III. BÉNÉFICIAIRES CIBLES ET PROJETS ÉLIGIBLES A L'APPEL A PROJETS

III.1 Objet et bénéficiaires de l'appel à projets

L'appel à projets est décomposé en 2 volets d'actions

Cibles : collectivités exerçant une compétence déchets

- Volet 1-1 : Renforcer les opérations de gestion de proximité des biodéchets
- Volet 1-2 : Mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages
- Volet 1-3 : Création ou modernisation d'une installation de traitement des biodéchets des collectivités

Cibles : acteurs économiques producteurs de biodéchets et opérateurs de collecte et traitement valorisant des biodéchets

- Volet 2 : Investissements pour la gestion des biodéchets des professionnels

NB : les équipements d'hygiénisation des biodéchets et les installations de méthanisation font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique et ne sont pas traités dans cet appel à projets.

Pour chacun des volets, sont précisés ci-après : les modalités d'aide, les opérations éligibles et les critères de sélection des projets.

III.2 Projets éligibles par cible

A - Cibles : collectivités – Généralisation du tri à la source et valorisation des biodéchets

Les porteurs de projets éligibles à un soutien financier de l'ADEME sur les volets 1-1, 1-2 et 1-3 du présent appel à projets sont les collectivités exerçant la compétence collecte (éventuellement les syndicats de traitement au titre d'un portage d'une solution commune à toutes ses collectivités adhérentes).

Dans le cas d'un projet de tri à la source des biodéchets des ménages, le porteur de projet devra démontrer que le ou les dispositifs déployés s'inscrivent dans un objectif d'optimisation globale du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et visent l'atteinte de l'obligation réglementaire sur la généralisation du tri à la source des biodéchets des ménages.

Une attention particulière sera portée au taux de couverture de la population en solutions de tri à la source des biodéchets en fin d'opération.

Prérequis communs aux volets 1-1 à 1-3

- Conditions pour examiner le dossier en vue d'accorder un soutien financier au projet :
 - Disposer d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté ou en cours d'adoption qui précisera la stratégie de gestion des biodéchets sur le territoire et, le cas échéant, la complémentarité entre les dispositifs de gestion de proximité (compostage) et de collecte séparée ;
 - Proposer un projet en cohérence avec les objectifs fixés par la LTECV et le PRPGD de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Posséder une ou des matrices des coûts validées dans SINOE (a minima celle de 2020) ;
 - Avoir répondu à l'enquête SINDRA-SINOE 2021
- Engagements fermes du porteur de projet à réaliser les actions listées ci-après dans le cadre de la convention avec l'ADEME :
 - Mise en place d'actions de promotion d'alternatives au brûlage de déchets verts et de lutte contre ces pratiques de brûlage ;
 - Déploiement d'un programme de mobilisation (dispositifs participatifs, concertation, formation, communication, animation...) à destination des différentes cibles (élus, grand public, scolaires...) sur la thématique des biodéchets ;
 - Identification préalable du gisement de biodéchets mobilisable sur le territoire : caractérisation spécifique ou application de ratios statistiques issus de la campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères¹;
 - Mesure a posteriori de la quantité de biodéchets détournée de la collecte des OMr (caractérisation ou de pesée ...) à l'issue de l'opération afin d'évaluer l'efficacité des actions menées

¹ <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4350-modecom-2017.html>

- Mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation des performances (cf. annexe 1)

NB : les collectivités qui opteraient pour une complémentarité de solutions : c'est-à-dire pour une collecte séparée des biodéchets pour une partie de leur territoire et pour une gestion de proximité des biodéchets pour une autre, doivent devront déposer 2 dossiers distincts.

Les études préalables à la mise en place d'une solution de tri à la source des biodéchets peuvent bénéficier d'un soutien de l'ADEME selon les modalités suivantes :

Projets financés	Plafond Assiette ADEME	Intensité aide maxi ADEME
Études de diagnostic gestion de proximité	50 k€	70%
Etude préalable à la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets	100 k€	
Diagnostic territorial	50 k€	

Les demandes d'aides sont instruites au fil de l'eau après dépôt en ligne sur la plateforme Agir pour la transition écologique <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/etude-prealable-tri-a-source-traitement-biodechets-menages>

Un modèle de cahier des charges est disponible sur cette même page.

Volet 1-1 : Développer les opérations de gestion de proximité des biodéchets

- Dépenses éligibles et modalités d'aide pour la gestion de proximité :

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide ADEME</u>
Gestion collective de proximité des biodéchets	<u>Investissements</u> : composteurs partagés, en pied d'immeuble ou de quartier, composteurs autonomes en établissement, composteurs électromécaniques ² , broyeurs collectifs de déchets verts, équipements de prévention : kit mulching...,	55 %
	<u>Actions de communication, animation et formation</u> sur la gestion de proximité et les alternatives au brûlage de déchets verts	50 %

- Prérequis :
 - Les personnes en charge de l'accompagnement des dispositifs de compostage de proximité disposent d'une formation (maître ou guide composteur)
- Critères de sélection :
 - Réalisation d'un diagnostic – évaluation de la politique gestion de proximité;
 - Mise en place d'un dispositif complet de communication, sensibilisation, et formation pour accompagner la pratique de la gestion de proximité ;
 - Suivi des sites en fonctionnement par des praticiens de la gestion de proximité ;
 - Montée en compétence collective des acteurs de la gestion de proximité (maîtres composteurs, guides composteurs...);
 - Mise en place de relais de terrain pour l'accompagnement des ménages et des opérateurs dans leur pratique ;
 - Mise en place d'indicateurs de suivi d'ordre technique, économique, social ; dont l'évaluation des quantités détournées de biodéchets par la gestion de proximité (cf annexe n°1) ;
 - Communication et sensibilisation sur les effets du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Conditions de versement des aides
 - Matrices des coûts validées dans SINOE (au minimum celles de 2020 et les suivantes de manière à mesurer les impacts financiers de la généralisation du tri à la source des biodéchets) ;
 - Réponses aux enquêtes SINDRA-SINOE;
 - Rédaction d'une fiche OPTIGEDE afin de capitaliser les retours d'expériences et de présenter les résultats finaux de l'opération ;

² Conditions d'éligibilité et engagement du porteur précisées en annexe 2

- Le bilan de l'opération (objectifs réalisés, réussites, difficultés rencontrées, actions correctives.). Ce bilan inclura des photos des principaux évènements ainsi qu'une copie des supports de communication produits ;
- Un tableau reprenant le suivi des indicateurs (cf annexe 1) et la comparaison avec « l'état initial ».

Volet 1-2 : Mettre en place des collectes séparées de biodéchets des ménages dans un but d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets

Lors de l'instauration de collecte séparée des biodéchets, les collectivités doivent éviter de détourner les flux de biodéchets faisant déjà l'objet d'un retour au sol par le biais de pratiques de gestion de proximité.

- Dépenses éligibles et modalités d'aide pour la collecte séparée :

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide ADEME</u>
Expérimentation de collecte séparée des biodéchets	<p>Les dépenses d'AMO liées au suivi de l'expérimentation</p> <p>La fourniture des dispositifs de précollecte individuels (bioseaux, sacs biodégradables) et de collecte (bacs/contenants)</p> <p>La distribution et le marquage des contenants.</p> <p>Les frais de communication liés à l'expérimentation</p>	<p>70 %</p> <p>(Plafond d'assiette : 200 k€)</p>
Mise en place effective ou extension de collecte séparée des biodéchets	<p>Investissements (précollecte / collecte, adaptation des bennes de collecte)</p> <p>Logiciel de comptabilisation des bacs si la collectivité n'est pas en redevance incitative</p> <p>Frais liés aux actions de communication (concernant la collecte séparée et la lutte contre le brûlage à l'air libre des déchets verts), d'animation et de sensibilisation</p>	<p>10 €/habitant desservi et dans la limite de 55% des dépenses éligibles.</p>

Tant les collectes en porte à porte que les collectes en apport volontaire pourront être soutenues.

EXPERIMENTATION COLLECTE SEPARÉE DES BIODECHETS

Est entendu par **EXPERIMENTATION** une phase de test d'un an (compte tenu de la saisonnalité de la production de biodéchets) sur un quartier ou sur une zone du territoire représentative des typologies d'habitat existantes, couvrant entre 5 et 10 % de la population de la collectivité. L'expérimentation sera l'occasion de tester la faisabilité du scénario retenu par la collectivité ou de tester plusieurs solutions techniques (en raison du nombre de retours d'expériences réduit). **Les expérimentations de collecte de déchets verts uniquement ne sont pas éligibles à un soutien financier ; seules les collectes incluant des déchets alimentaires dans les consignes de tri le sont.**

- Prérequis au financement d'une expérimentation sont les suivants :
 - avoir réalisé une étude préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de tri à la source des biodéchets ;
 - démontrer que la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets s'insère dans le projet d'optimisation du SPPGD ;
 - instaurer un suivi des performances techniques, économiques et sociales de l'opération (tonnages de biodéchets collectés, tonnages détournés des OMR, taux de participation à la collecte, coût de collecte et de traitement, le cas échéant comparaison des performances atteintes en fonction des dispositifs techniques choisis...).
 - mettre en place des actions de communication sur les risques liés au brûlage de déchets verts et les alternatives à ces pratiques.

MISE EN PLACE EFFECTIVE DE COLLECTE SEPARÉE DES BIODECHETS

- Prérequis au soutien à la mise en place de collecte séparée des biodéchets :
 - Présence d'exutoires de traitement en capacité d'accueillir des déchets soumis à la réglementation sur les sous-produits animaux (SPAN) (a minima dossier d'agrément SPAN déposé) ou partenariat avec des exutoires locaux en cours de contractualisation ;
 - Réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée de ces derniers (ou de disposer des éléments figurant dans le cahier des charges disponible sur la Librairie ADEME³). Plus largement, il est demandé à la collectivité d'avoir étudié les modalités d'optimisation de son service déchets dans sa globalité.

En sus, si la collectivité souhaite collecter certains gros producteurs de biodéchets (c'est-à-dire ceux produisant plus de 10 t/an indépendamment de la notion d'assimilés) :

- Il lui est demandé d'orienter au préalable les professionnels « obligés » (>10t/an de biodéchets puis >5t/an au 1^{er} janv 2023) vers les prestataires privés du tri à la source des biodéchets.

³ https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/686-etude-prealable-a-l-instaurer-d-un-dispositif-de-tri-a-la-source-des-biodechets-incluant-une-collecte-separee-de-ces-derniers.html#/44-type_de_produit-format_electronique

- pour les déchets assimilés, l'aide sera conditionnée à l'application d'une facturation auprès des professionnels (redevance spéciale, REOM) couvrant le coût du service.
- Il n'y aura pas d'aide financière sur les équipements de collecte et de pré-collecte dédiés aux professionnels, considérant que la facturation couvre l'intégralité des coûts pour cette cible.

Plus globalement, dès lors que la Loi AGECE fixe un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets, il est demandé au porteur de projet, de veiller à ce que les usagers non desservis par le service de collecte séparée des biodéchets disposent d'un autre dispositif de tri à la source (par exemple composteur domestique ou partagé).

▪ Critères de sélection entre les projets :

Les collectivités qui mettront également en place une tarification incitative (TI) seront prioritaires dans la sélection.

Dans le cadre du Plan de Relance, les collectivités s'engageant dans la mise en œuvre de la TI peuvent bénéficier d'une bonification de l'aide ADEME si elles s'engagent conjointement dans le déploiement d'une collecte séparée des biodéchets des ménages.

▪ Engagements du porteur de projet :

- Mise en place d'indicateurs de suivi de l'opération (technique, économique, sociaux, environnementaux).
- Les porteurs de projet devront impérativement mener une campagne de communication lors de la mise en place de la collecte séparée des biodéchets et pendant la première année de fonctionnement.
- La mise en place en parallèle d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et de lutte contre les pratiques de brûlage des déchets verts est également exigée.

▪ Conditions de versement des aides :

- Matrices des coûts validées dans SINOE (au minimum celles de 2020 et les suivantes de manière à mesurer les impacts financiers de l'instauration d'une collecte séparée des biodéchets – présence d'une colonne spécifique aux biodéchets).
- Réponses aux enquêtes SINDRA-SINOE
- **Le versement du soutien à la mise en place de collecte séparée des biodéchets est conditionné à l'atteinte de performance.**

Le solde de l'aide (a minima 20%) sera conditionné à l'atteinte de deux objectifs :

- **La baisse de la production d'OMR**

X = Ratio initial d'OMr en kg/hab/an	Baisse de la production
X < 150	15 %
150 ≤ X < 250	20 %
250 ≤ X < 350	25 %
X ≥ 350	30 %

- La baisse ou la stabilisation du couple [OMR + biodéchets] à l'issue de la convention par rapport à la production d'OMR au moment de la contractualisation de la convention soit :

$$\text{Quantité [OMR + biodéchets]}_{N+3} \leq \text{Quantité[OMR]}_N$$

(N désignant l'année de contractualisation)

Cette disposition vise à éviter le transfert éventuel de déchets initialement compostés ou apportés en déchèterie vers la collecte séparée des biodéchets.

- Rédaction d'une fiche OPTIGEDE afin de capitaliser les retours d'expériences et de présenter les résultats finaux de l'opération
- Le bilan de l'opération (objectifs réalisés, réussites, difficultés rencontrées, actions correctives.). Ce bilan inclura des photos des principaux évènements ainsi qu'une copie des supports de communication produits.
- Un tableau reprenant le suivi des indicateurs (cf annexe 1) et la comparaison avec « l'état initial ».

Volet 1-3 : Investissements dans les équipements de déemballage / déconditionnement et compostage des biodéchets des collectivités

- Prérequis aux aides à l'investissement dans une installation de traitement des biodéchets des collectivités sont les suivants :
 - Avoir réalisé une étude préalable
 - Répondre aux objectifs du PRPGD de la Région Auvergne-Auvergne-Rhône-Alpes en terme d'augmentation des capacités de valorisation matière
 - Avoir mis en œuvre des actions de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion de proximité des biodéchets

- Dépenses éligibles et modalités d'aide :

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide ADEME</u>
Création de nouvelles capacités de traitement des biodéchets collectés séparément	Les dépenses d'AMO	55 %
	Les équipements de pré-traitement et de traitement	
	Les frais de communication liés au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles	
Equipements de déemballage et déconditionnement des biodéchets collectés séparément	Equipements process ⁴	55 %
	Les frais de communication et de suivi des performances liés au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles	

Les projets soutenus devront obligatoirement être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'accueil des sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2 :

- agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations concernée;
- régime ICPE ad hoc.

Les plateformes de compostage **accueillant exclusivement des déchets verts ne sont pas éligibles.**

⁴ <https://www.ademe.fr/inventaire-performances-technologies-deconditionnement-biodechets>

B – Cibles : acteurs économiques producteurs de biodéchets ou opérateurs de collecte et traitement des biodéchets des professionnels

L'article 204 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 fait obligation aux « gros producteurs » de biodéchets de les trier et de les valoriser par compostage ou méthanisation, afin de permettre leur retour au sol. Le seuil de production de biodéchets au-delà duquel la loi est applicable est de 10 t/an depuis 2016. Ces entreprises issues notamment des secteurs de la restauration, de la production et de la distribution alimentaires génèrent environ 20 % du gisement de déchets organiques produit chaque année (les biodéchets des ménages pèsent pour 70 %). Avec l'adoption de la loi AGECE, ce seuil, dit "seuil des gros producteurs de biodéchets", s'abaisse progressivement à 5 t/an au 1^{er} janvier 2023 avant de devenir une obligation quelles que soient les quantités produites au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, pour le secteur de la restauration collective, les distributeurs et les producteurs de produits alimentaires, l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire instaure de nouvelles obligations : non dégradation des invendus, dons et valorisation des denrées alimentaires.

La mise en œuvre effective de cette obligation de valorisation des biodéchets exige le développement de la collecte et la création de filières pérennes de traitement par des opérateurs privés.

Les aides suivantes s'appliquent pour des opérations **hors du périmètre du Service Public de Gestion des Déchets** et concernent les producteurs de moins de 10 t/an de biodéchets.

Les études préalables aux investissements pour la préparation au tri et la valorisation des biodéchets des acteurs économiques peuvent bénéficier d'un soutien de l'ADEME selon les modalités suivantes :

Projets financés	Plafond Assiette ADEME	Intensité aide maxi ADEME
Études de diagnostic	50 k€	70%
Etude d'accompagnement de projet	100 k€	

NB : les études préalables portant sur la collecte des biodéchets des professionnels ne sont pas éligibles.

Les demandes d'aides sont instruites au fil de l'eau après dépôt en ligne sur la plateforme Agir pour la transition écologique: <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/aide-etudes-gestion-biodechets-acteurs-economiques>

Volet 2 : Investissements pour la gestion des biodéchets des acteurs économiques

- Les projets éligibles sont
 - Investissements dans un sécheur pour les entreprises de restauration, de production et de commerce alimentaire productrices de biodéchets
 - Investissements dans des équipements pour la mise en place d'une collecte des biodéchets des professionnels par mobilité douce
 - Investissements dans un équipement de déconditionnement ou déemballage des biodéchets triés à la source
 - Mise en place d'une unité de traitement/valorisation des biodéchets par un opérateur de traitement valorisant les biodéchets triés à la source (hors méthanisation et équipements d'hygiénisation traités via un dispositif dédié)

Les plateformes de compostage **accueillant exclusivement des déchets verts ne sont pas éligibles.**

- Prérequis aux aides à l'investissement pour la gestion des biodéchets des acteurs économiques:
 - Répondre aux objectifs du PRPGD de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
 - Respecter la réglementation, y compris dans le cas d'une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d'épandage après traitement par compostage)
 - Avoir réalisé une étude préalable fournie **obligatoirement** à l'appui de la demande d'aide
 - Dans le cas d'une collecte séparée des biodéchets, la collectivité à compétence Déchets et informée du projet et le valide.

- Dépenses éligibles et modalités d'aide :

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide ADEME</u>
Sécheurs de biodéchets ⁵	Sécheurs de biodéchets Les frais de communication liés au projet dans la limite de 10% des coûts éligibles	55%
Collecte séparée des biodéchets des professionnels par mobilité douce *	Equipements de pré-collecte et collecte Vélos et remorques, adaptation des bennes	55%

* Cette aide est accordée sur la **base du règlement des minimis**, il est donc nécessaire de suivre les règles de vérification de cumul possible des aides de minimis.

⁵ Conditions d'éligibilité et engagement du porteur précisés en annexe 2

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide ADEME</u>
Equipements de déemballage et déconditionnement des biodéchets collectés séparément	Equipements process ⁶ Les frais de communication et de suivi des performance liés au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles	55 %
Création de nouvelles capacités de traitement des biodéchets collectés séparément	Les dépenses d'AMO Les équipements de pré-traitement et de traitement Les frais de communication et de suivi des performance liés au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles	55 %

⁶ <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4981-les-solutions-de-deconditionnement-des-biodechets-emballes-et-leurs-performances.html>

IV. PRINCIPE DE L'AIDE FINANCIERE

Les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME et les engagements du bénéficiaire sont consultables sur la page :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution est fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local ainsi que des budgets disponibles.

V. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier de candidature (1 dossier par type de projet) comprend :

- un dossier technique au format word,
- un dossier financier (renseigner l'onglet correspondant à votre projet et le plan de financement) au format excel,
- les attestations de santé financière, des aides Covid et de Minimis pour les entreprises au sens communautaire.

Seule la transmission de ces documents intégralement renseignés, **au format demandé**, et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, fera l'objet d'un examen. Un dossier incomplet à la date de clôture de l'appel à projets ne sera pas instruit.

VI. REGLES DE L'APPEL A PROJETS

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme Agir pour la Transition Ecologique :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Concernant la date limite de dépôt, la validation de son dossier par le demandeur sur la plateforme dématérialisée fait foi.

L'ADEME se réserve le droit de modifier ses critères d'intervention à tout moment et de relancer un nouvel appel à projets.

VII. CONTACT

Claire Saugues – claire.saugues@ademe.fr – 04 73 31 52 91

1. ANNEXE N°1 : PROPOSITIONS INDICATEURS DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS ET DE SA GENERALISATION

MODALITES DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS	INDICATEURS	DONNEES NECESSAIRES
Gestion de proximité	<i>Moyen général pour obtenir les informations : un fichier des utilisateurs mis à jour régulièrement (ou à minima une enquête)</i>	
	Nombre et volume total de composteurs individuels / partagés / en établissement mis en place ou subventionnés par la collectivité	Données pouvant être obtenues suite à la mise en place d'un suivi / enquête
	Population équipée d'un composteur individuel ou ayant accès à un composteur partagé	Dans le cas où, les données sont partiellement disponibles, l'ADEME propose la formule de calcul suivante : $= Nb \text{ de composteurs ind} \times 2,2 \text{ hab} + Nb \text{ de composteurs partagés} \times 2,2 \times 10$ 2,2 étant la composition moyenne d'un foyer 10 étant le nombre de foyers desservis en moyenne par composteur partagé
	Taux de participation des foyers aux pratiques de gestion de proximité	Données pouvant être obtenues suite à la mise en place d'un suivi / enquête
Collecte séparée	Tonnage de biodéchets détournés par le biais des pratiques de gestion de proximité	Pour réalisation une estimation information, sont en moyenne détournés : 1 t/an par composteur partagé 175 kg/foyer équipé d'un composteur individuel 80 kg/foyer équipé d'un lombricomposteur
	Quantités de biodéchets collectés par habitant desservi (kg/hab.an)	Tonnage de biodéchets collectés Population desservie
	% de la population desservie par le service de collecte des biodéchets	Population couverte par une collecte séparée des biodéchets (hab)
	Taux de participation des foyers desservis	Taux de présentation des bacs à la collecte / fréquence moyenne de présentation des bacs à la collecte
	% de refus de tri	
Généralisation du tri à la source	Quantité de biodéchets faisant l'objet d'une valorisation matière (et le cas échéant énergétique)	Tonnages envoyés vers des installations de compostage ou de méthanisation
	Composition des déchets résiduels des ménages et des activités économiques collectés dans le cadre du SPPGD	Résultats campagnes de caractérisation MODECOM avant/après mise en place de dispositif de tri à la source
	Quantité d'OMR produites en kg/hab/an	Tonnages d'OMR collectées Population
	% de la population desservie par un dispositif de tri à la source des biodéchets	
	Proportion de foyers ayant accès à une solution de tri à la source des biodéchets (collecte et gestion proximité) à moins de 300 m	Géolocalisation des sites de compostage et point de collecte Nombre de foyers ayant accès à une solution de tri à la source

2. ANNEXE N°2 : PRECISIONS SUR LES AIDES AUX COMPOSTEURS ELECTROMECANIQUES ET AUX SECHEURS DE BIODECHETS

Pour les composteurs électromécaniques :

Le projet doit prévoir la présence d'un espace dédié à la maturation des matières compostées en cohérence avec le dimensionnement de l'équipement.

L'exploitant s'engage à:

- s'assurer que l'implantation de l'équipement est cohérente avec le dispositif de tri à la source existant (non concurrence avec les solutions de collecte ou de gestion de proximité directement accessibles) et est pertinente économiquement
- s'assurer que le dimensionnement est cohérent avec les quantités à traiter incluant une estimation de la baisse des quantités produites suite à la mise en place d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- former son personnel pour qu'il soit en capacité d'assurer la gestion de l'outil de traitement
- se faire accompagner par une structure compétente pour une durée de 1 an minimum,
- réaliser au minimum une analyse NFU 44-051 et une analyse XPU 44-162 ISMO

Dépenses éligibles à justifier :

- Achat des équipements (électrocomposteur et équipements annexes : traitement des odeurs, cribleur, balance, lève bac, ...)
- Outils de communication associés (ex : signalétique sur site)
- 3 analyses NFU44-051 et 3 analyses ISMO sur 1 an de fonctionnement
- Formation du personnel de l'exploitant
- Accompagnement par le fournisseur de l'équipement pendant 1 an

Engagements du bénéficiaire

Les opérations aidées devront tenir à disposition de l'ADEME les données suivantes :

- Les données d'exploitation du site (quantités traitées, suivi des températures, quantités de matières compostées produites ...)
- Les modalités de gestion des interruptions d'apport (en cas de panne ou d'arrêt temporaire des apports...)
- La consommation d'énergie électrique annuelle de l'équipement – compteur dédié (à comparer avec les données fournisseurs)
- Les coûts globaux de la solution de traitement (investissement, y compris VRD le cas échéant, et coût de fonctionnement annuel y compris main d'œuvre)
- Le besoin en main d'œuvre (installation, fonctionnement)
- Les analyses réalisées sur matières compostées (NFU 44-051 et ISMO)
- L'utilisation des matières compostées produites en fonction de ses caractéristiques en lien avec les flux entrants traités

Pour les sécheurs :

Le porteur de projet doit justifier :

- l'absence de solutions de tri à la source des biodéchets (collecte séparée ou compostage autonome en établissement)
- l'évacuation du séchât vers une filière de traitement agréée pour traiter des sous-produits animaux de catégorie 3 (un bordereau de suivi de déchets sera demandé pour le paiement du solde)